

COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 94-08

concernant la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire

La Commission Bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu la loi de finances pour 1990, n° 89-935 du 29 décembre 1989, notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 90-116 du 5 février 1990 relatif au plan d'épargne populaire ;

Vu l'arrêté du 5 février 1990 relatif à l'application du décret n° 90-116 du 5 février 1990 relatif au plan d'épargne populaire ;

Vu le règlement n° 90-03 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire ;

Vu l'instruction n° 91-05 du 19 avril 1991 de la Commission bancaire mettant en vigueur le recueil des dispositions relatives aux états périodiques destinés à la Commission bancaire, modifiée par l'instruction n° 92-01 du 10 juillet 1992,

Décide :

Article 1er.- Les dépôts reçus au titre d'un plan d'épargne populaire ouvert et géré par un établissement de crédit sont inscrits sur la ligne H6A de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Comptes d'épargne à régime spécial" correspondant au compte 25417 "Plans d'épargne populaire (PEP)".

Article 2.- Le montant des intérêts dus par un établissement au souscripteur d'un plan d'épargne populaire est enregistré :

- sur la ligne S7T du compte de résultat -mod. 4080-, correspondant au compte 60257, intitulée "Intérêts sur plans d'épargne populaire",
- ou sur la ligne S7A du compte de résultat -mod. 4180- intitulée "Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial".

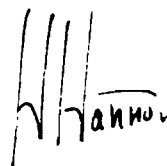
La contrepartie de ces sommes est portée au crédit du compte recensant les plans d'épargne populaire.

Toutefois, lorsque les clauses contractuelles prévoient, dans les conditions décrites à l'article 1-b du règlement n° 90-03 susvisé, qu'une partie des intérêts dus ne sera définitivement acquise qu'à l'issue d'un certain délai, celle-ci est enregistrée au débit du compte de résultat par le crédit du compte de régularisation 3883 "Charges à payer", qui figure sur la ligne K8A de la situation -mod. 4000 ou 4100-.

Article 3.- La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 90-02 du 1er avril 1990 de la Commission bancaire modifiée par l'instruction n° 90-05 du 14 septembre 1990.

Paris, le 14 mars 1994

Le Président
de la Commission bancaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and the letters 'hannoun'.

H. HANNOUN